À Madame ou Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Nantes

Audience du 3 février 2005 RG: 91 04-000264

CONCLUSIONS EN REPONSE

POUR

La société HEWLETT-PACKARD FRANCE, société par action simplifiée, au capital social de 123.151.815 d'Euros, dont le siège social est situé au 80 rue Camille Desmoulins, 92788 Issy-les-Moulineaux Cedex 9 France, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 652 031 857, agissant en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège

ci-après dénommee « HP »

Ayant pour Avocat Plaidant:

la S.C.P. Kahn et Associés

Maître Jérôme Richardot

Avocat au barreau de Paris,

Demeurant 51 Rue Dumont d'Urville, 75017 Paris

Téléphone: 01 45 01 45 01; Télécopie: 01 45 01 45 00

Vestiaire P 449.

Et, Maître Emilie Buttier « Postulant » 1, rue Alphonse-Gautté BP 31403 44 014 Nantes Cedex 01 Téléphone : 02 40 48 72 79 ; Télécopie : 02 40 89 03 82 Case Palais 57

Défenderesse

CONTRE

Monsieur BRICE DAVID GRICHY, de nationalité française, étudiant, demeurant 46 Avenue de Portricq, 44300 Nantes.

ci-après dénommé « Monsieur Grichy »

Demanderesse

PLAISE AU TRIBUNAL

PROCÉDURE

RAPPEL DES FAITS

La société HP est une société fabricant de matériel informatique.

En date du 6 avril 2004, Monsieur Grichy, étudiant à Nantes, a acheté au près du magasin Darty un ordinateur portable de marque Compaq de type Présario n° 2103, accompagné de ses logiciels pré-installés.

Le 3 mai 2004, Monsieur Grichy a adressé une télécopie à l'attention du service Relation Clientèle de HP (ci-après « le service clientèle HP »), afin de solliciter le remboursement du système d'exploitation installé ainsi que de tout autre logiciel éventuellement préinstallé sur l'ordinateur portable qu'il venait d'acheter. Pour justifier sa clemande Monsieur Grichy invoquait les termes d'un Contrat de Licence Utilisateur Final (CLUF) tout en en citant les extraits suivants : «En installant, en copiant ou e, utilisant de quelque autre manière le produit logiciel, vous reconnaissez être lié par les termes du CLUF. Si vous êtes en désaccord avec les [...] l'êtes procurez afin d'en obtenir le remboursement intégral ».

Monsieur Grichy déclarait sur l'honneur avoir effacé entièrement le disque dur et n'avoir pas fait de copies de son contenu. De même, Monsieur Grichy affirm ait avoir installé à la place du système d'exploitation d'origine un autre système d'exploitation déjà en sa possession.

Enfin, Monsieur Grichy interrogeait la défenderesse sur les modalités du retour contre remboursement du logiciel.

Par lettre du 4 mai 2004, le service clientèle HP a répondu par courrier à Monsieur Grichy dans les termes suivants :

« Nous faisons suite à votre demande de remboursement des logiciels Microsoft pré-installés sur votre ordinateur personnel, à laquelle nous regrettons de ne pouvoir donner satisfaction

Les ordinateurs personnels HP sont fabriqués en série hors de France et livrés sous forme de configurations complètes incluant le matériel vendu et les composants logiciels nécessa res à leur fonctionnement.

Nous vous invitons, conformément aux conditions de votre contrat de licence et si vous souhaitez en refuser les termes, à nous retourner le système complet (ordinateurs et logiciels) qui vous sera dès lors intégralement remboursé. »

Par e-mail, Monsieur Grichy a rétorqué qu'il ne désirait pas se priver de l'ordinateur, qu'il faisait d'ailleurs fonctionner avec un autre système d'exploitation sans difficulté.

M. Grichy ajoutait que selon lui, conformément à l'article L 122-1 du Code de la consommation qui stipule que la vente liée est interdite, il lui était loisible de refuser la vente du système d'exploitation et l'ensemble des logiciels tout en acceptant la vente du matériel.

Egalement par e-mail, le service clientèle HP a répondu dans les mêmes termes que sa première lettre en expliquant à nouveau qu'HP regrettait de ne pas pouvoir donner satisfaction à sa demande de remboursement des logiciels seuls, et rappelait que Microsoft pré-installe sur le ordinateurs personnels les logiciels et le système d'exploitation. Dans ces conditions, HP invitait Monsieur Grichy, conformément aux termes de la licence à retourner l'ensemble ordinateur plus logiciels s'il entendait toujours en refuser les termes, contre remboursement intégral.

Le même jour Monsieur Grichy croyait devoir répondre qu'il venait de prendre contact avec l'association de consommateurs « UFC Que choisir », et qu'il entendait saisir le lendemain la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DRCCRF).

Depuis lors, les parties n'ont plus échangé de correspondances.

C'est ainsi que le 12 juillet 2004, se fondant sur une analyse toute personnelle de la situation, l'association UFC Que choisir adressait à HP une lettre de mise en demeure la sonunant d'adresser sous 30 jours le remboursement à Monsieur Grichy du système d'exploitation, contre le retour des supports.

C'est dans ce contexte que par déclaration au Greffe du 7 octobre 2004, Monsieur Grichy a assigné la défenderesse devant le Tribunal de céans et a sollicité de :

« Condamner la société HEWLETT PACKARD au remboursement de la somme de 300 Euros

Condamner la société HEWLETT PACKARD au paiement de la somme de 200 Euros ou titre de l'article 700 du NCPC

Subsidiairement, si le Tribunal ne suivait pas le demandeur dans ses conclusions, consulérer qu'il ne serait pas équitable de laisser à la charge du défenseur, les frais non remboursables, compte tenu du rapport économique entre un professionnel et un consommateur. »

Il sera démontré à titre principal que le Contrat de Licence de logiciel joint aux produits HP achetés (ci-après dénommé le « Contrat de Licence HP») ne prévoit aucurement le remboursement des logiciels seuls mais seulement la possibilité de retourner l'ordinateur et les logiciels contre remboursement intégral de l'ensemble et que partant la demande de remboursement des logiciels seuls ne saurait être jugée recevable et, en tout état de cause, que ces dispositions du Contrat de licence ne contreviennent aucunement à la législation en vigueur relative à la vente liée au sens de l'article L 122-1

du Code de la Consommation. Enfin, il convient de souligner qu'un jugement motivé du Tribunal d'instance datant du 13 avril 2004, statuant sur des faits et démandes identiques, à totalement débouté le demandeur et donné droit à la présente défenderesse.

DISCUSSION

I -SUR L'APPLICATION DU CONTRAT DE LICENCE DE LOGICIELS.

Monsieur Grichy fonde son raisonnement sur la base d'un contrat intitulé « Contrat de Licence Utilisateur Final OEM HP » qui n'est absolument pas le Contrat de Licence de logiciels fourni par HP avec ses ordinateurs.

Au sein du contrat sur lequel Monsieur Grichy se fonde, il a relevé les termes survants :

« Si vous êtes en désaccord avec les termes de ce CLUF, vous n'avez pas le droit d'utiliser ou de copier le LOGICIEL et vous devez contacter rapidement le Fabriquant afin d'obtenir des instructions pour le retour du ou des produits inutilisés conformément aux conditions de retour du fabricant.»

Pourtant, Monsieur Grichy, explique lui-même dans ses écritures que le prétendu Contrat de Licence Utilisateur Final (CLUF) OEM HP qu'il produit, proviendrait « d'un autre ordinateur de même modèle acheté le mois précédent ». Et d'ajouter, « Le mien ayant été effacé de mon ordinateur après mon refus sans possibilité de l'imprimer ». A cet égard, il convient d'attirer l'attention du Tribunal sur le fait que cette dernière affirmation n'est en principe pas possible. Cette assertion empreinte de la plus parfaite mauvaise foi, doit être mise en parallèle avec le fait que Monsieur Grichy ne produit pas sa facture d'achat.

Toujours est-il que la version de contrat versée au débat par Monsieur Grichy ne correspond pas au Contrat de Licence de logiciel founi par HP avec l'ordinateur portable de marque Compaq de type Présario n° 2103. Les termes qu'il comporte ne sauraient lier HP.

En tout hypothèse, le Tribunal de céans observera que le contrat avancé par Monsieur Grichy, indique que pour obtenir un quelconque remboursement, le consommateur doit ni plus ni moins « contacter rapidement le Fabriquant afin d'obtenir des instructions pour le retour du ou des produits inutilisés conformément aux conditions de retour du fabriquant ».

Ainsi, on rappellera que le Contrat de Licence HP intégré au manuel de mise en route de l'ordinateur portable acquis par Monsieur GRICHY est quant-à lui ainsi rédigé :

« Les droits afférents à ce logiciel vous sont concédés exclusivement sous réserve d'acceptation de toutes les conditions du présent accord de licence. En installant, copiant, télécha geant ou utilisant les logiciels, vous acceptez d'être lié par les modalités du présent accord de licence d'utilisateur final. Si vous n'acceptez pas les modalités de l'accord, vous ne devez ni installer ni copier, ni télécharger, ni utiliser de quelque manière que ce soit les logiciels.

Vous pouvez obtenir le remboursement intégral des logiciels inutilisés, ains que du matériel HP (si les logiciels sont installés sur ce matériel), en les renvoyant dans un délai de 20 jours à compter de la date d'achat, au lieu où vous les avez achetés »

La disposition pertinente en l'espèce correspond à la seconde branche de l'alternative en cas de refus des conditions du Contrat de Licence. Il y est en effet prévu de manière expresse et non équivoque que « <u>si</u> les logiciels sont installés sur ce matériel » l'acquéreur peut obtenir le remboursement intégral des logiciels inutilisés <u>ainsi que</u> du matériel.

Le Contrat de Licence prévoit expressément l'hypothèse où les logiciels sont déjà installés sur le matériel, ce qui ne laisse persister aucun doute sur le fait que c'est bien l'ordinateur accompagné des logiciels qui doivent être retournés pour qu'un remboursement soit possible.

La clause ainsi rédigée n'envisage pas l'hypothèse d'un retour de l'ordinateur <u>ou</u> des logiciels contre remboursement de ce qui serait retourné, lorsque les logiciels sont installés dès l'origine.

Le Tribunal ne manquera pas de relever qu'il n'est pas possible d'établir un prix pour les éléments séparés.

En outre, une telle déviance des dispositions contractuelles aboutirait à des situations ubuesques comme celle de se voir rembourser un logiciel seul, ou même un seul composant de l'ordinateur tel l'écran, le clavier, la souris, la carte mère...

Il est patent que ceci serait contraire à la lettre et à l'esprit du Contrat de Licence HP.

Par conséquent, la demande de Monsieur Grichy tendant à l'obtention du remboursement des logiciels seuls, ne saurait prospérer en ce qu'elle est contraire aux stipulations contractuelles pertinentes.

Il reste à préciser le mécanisme de licence de logiciel accompagnant les ordinateurs vendus par les fabricants de matériel informatique tels que HP.

En payant le prix de l'ordinateur, le consommateur souscrit un contrat de vente d'un ordinateur (machine). Il contracte dans ce cadre avec HP un contrat de licence de logiciel dont les termes sont définis par l'éditeur du logiciel qui en est et reste le propriétaire. En l'espèce il s'agit de Microsoft. Ce contrat n'est donc pas une cession mais un contrat encadrant les droits de jouissance et conditions d'utilisation du logiciel par l'acquéreur de l'ordinateur. En acceptant les termes du contrat de licence, l'utilisateur acquiert en principe le droit d'installer et d'utiliser un seul exemplaire du ou des logiciels visés.

En résumé, l'achat du produit est soumis à une double acceptation. D'une part l'acceptation de l'ordinateur machine informatique fabriquée par HP et d'autre part, l'acceptation de la licence d'utilisation du ou des logiciels que comporte l'ordinateur.

C'est ainsi que le consommateur qui a acheté la machine auprès d'un constructeur tel que HP doit lors de la mise en route du système donner son accord sur les tennes de la

licence d'utilisation des logiciels Microsoft. A cet égard, Monsieur Grichy ne saurait soutenir comme il a cru pouvoir le faire, qu'il aurait souhaité n'accepter que la vente de l'ordinateur, alors qu'au moment de l'achat il était parfaitement informé du fait que la machine comportait des logiciels pré-installés. C'est d'ailleurs un des élément caractéristique de l'ordinateur Presario.

En l'espèce, l'ordinateur Presario est un produit unique composé de la machine et de ses logiciels pré-installés. C'est ce produit-là que Monsieur Grichy a accepté d'acquérir en s'acquittant de son prix auprès du magasin Darty.

Ainsi, le consommateur qui met en route son ordinateur à la faculté de refuser les termes du Contrat de Licence de logiciels qui composent l'ordinateur Presario. En toute logique et conformément aux termes du Contrat de Licence HP, le consommateur a la faculté de se faire rembourser l'intégralité du produit dans la mesure où il n'est pas d'accord avec les termes de la licence.

Le consommateur n'est donc pas lésé. Et, se voyant remboursé le produit acheté il garde la totale liberté de se tourner vers un autre produit correspondant à ses attentes et le cas échéant ne comportant pas de logiciels pré-installés.

En application du Contrat de licence, et conformément à ce qui a toujours été in diqué au demandeur par HP, cette dernière entend maintenir sa proposition de remboursement intégral de l'ensemble constitué des logiciels plus ordinateur, ce dès lors que Monsieur Grichy accepte de renvoyer l'ordinateur portable acheté, sous réserve de la production de la facture d'achat, curieusement non produite à la présente procédure.

II – SUR L'ABSENCE DE VENTE LIÉE AU SENS DE L'ARTICLE L 122-1 D'U CODE DE LA CONSOMMATION.

Monsieur Grichy invoque les dispositions de l'article L 122-1 du Cocle de la Consommation dans son acte introductif d'instance.

Ces dispositions ne sont en tout état de cause pas applicables en l'espèce pour les raisons ci-après exposées.

L'article L 122-1 du Code de la Consommation énonce :

« Il est interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime, et de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit.

Cette disposition s'applique à toutes les activités visées au dernier alinéa de l'article L. 113-2. Pour les établissements de crédit et les organismes mentionnés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier, les règles relatives aux ventes subordonnées sont fixées par le 1 du I de l'article L. 312-1-2 du même code. »

L'alinéa 1^{er} fait référence à la notion de vente liée. Cette pratique de vente consiste à offrir un ensemble de produits vendus ensemble pour un prix généralement, (bien que pas obligatoirement), plus avantageux que celui des produits vendus séparément.

Il y a dans cette prohibition la notion sous-jacente d'obligation forcée du consornmateur d'acquérir à un prix (fût-il vil) un bien non désiré.

A contrario, la prohibition des ventes liées ne trouve pas application dès lors que la vente d'un produit liée à un autre est notamment justifiée par l'intérêt du consommateur, critère retenu par la jurisprudence qui a tranché nettement la question par un arrêt de principe, demeuré constant et applicable en l'espèce (cf. Cour de Cassation, 29 octobre 1984).

En l'espèce, il ne fait aucun doute qu'il est bien de l'intérêt du consommateur qui se présente dans des grandes surfaces telles qu'Auchan, Carrefour, Géant Casino ou même Darty, de se voir proposer (s'il le souhaite) un ordinateur incluant l'ensemble des logiciels (système d'exploitation, logiciels périphériques tels que le Pack Office, Norton antivirus, etc.) qui lui permettront de mettre sa machine en route sans grande difficulté.

En ce sens, on peut valablement considérer que la grande majorité des acheteurs d'ordinateurs de la gamme grand public, au titre desquels figure le modèle Présario entre dans ce schéma.

Monsieur Grichy, ne saurait valablement soutenir que les ordinateurs portables ne sont pas des produits grand public. En effet, les constructeurs définissent leur classification produit en fonction de la cible utilisateur finale « Grand Public » et « Professionnel ».

Ainsi, HP commercialise deux marques en fonction de la cible utilisateur. Deux marques « Grand public » HP Pavilion et Compaq Presario et une troisième marque HP Evo destinée aux professionnels.

Cette classification se détermine également en fonction de l'équipement des ordinateurs. Les ordinateurs HP Pavilion et Compaq Presario sont équipés de systèmes d'exploitation « Windows XP édition familiale » alors que les produits HP Evo sont équipés d'un système d'exploitation « Windows XP Pro ».

Ainsi, s'adressant au grand public, les fabricants d'ordinateurs doivent tenir compte lorsqu'ils mettent leur produit sur le marché, à la fois de la compétence de la majorité des consommateurs ciblés, mais également du temps que ces consommateurs sont prêts à investir dans l'installation du matériel informatique acheté en grande surface ou chez des revendeurs tels que Darty.

En l'espèce, rien n'empêchait Monsieur Grichy, plutôt que d'acheter en pleine connaissance de cause un produit Compaq composé de l'ordinateur et de ses logiciels pré-installés, d'acquérir auprès de revendeurs (intégrateurs spécialisés) un produit « sur mesure » n'incluant pas les logiciels. En toute logique, un tel achat se différen ierait de la « grande série » par un coût plus élevé.

Quoi qu'il en soit, il ne saurait être reproché à HP de ne proposer dans la gamme d'ordinateur portable Présario qu'un produit comportant les logiciels pré-installés. Un tel reproche se heurterait en effet au principe de la liberté du commerce et de l'ir dustrie.

A cet égard, la société HP ne force nullement le consommateur à acheter son produit plutôt qu'un autre aux fonctions similaires. En effet, le consommateur en achetant les produits HP est parfaitement informé de ses caractéristiques. En achetant le produit le consommateur en accepte les spécificités.

Un parallèle peut-être fait avec le secteur automobile. Ainsi, il ne saurait être reproché à une grande marque automobile de ne pas offrir à sa clientèle un moteur ou des pneus d'un autre type ou d'une autre marque à la demande; cette dernière clevra se « contenter » de ce qui est mis sur le marché par ledit constructeur. Dans ces conditions, jamais un client ne pourra se faire rembourser les pneus Michelin équipant d'origine son véhicule pour satisfaire ses envies de voir son véhicule équipé de pneus d'une autre marque.

En outre, un consommateur ayant acheté une voiture équipée d'un moteur essence 2 L, ne pourra exiger du constructeur que ce moteur lui soit remplacé par un moteur d'une autre cylindrée ou utilisant un carburant différent. Le moteur peut être comparé au système d'exploitation qui est le cœur de l'ordinateur.

Il reste que si le constructeur n'est pas en mesure de fournir le véhicule écuipé du moteur souhaité par le consommateur, ce dernier pourra faire jouer le jeu de la concurrence en se tournant vers un autre constructeur mieux à même de le satisfaire. On ne saurait voir dans un tel mécanisme une quelconque contrainte ou infraction aux droits du consommateur.

On rappellera que les logiciels intégrés au modèle Presario sont intégrés au stade de l'usinage et non après. La chaîne de fabrication étant ainsi paramétrée, la fabrication du même modèle sans les logiciels intégrés nécessiterait que l'usinage soit to alement repensé. Ceci nécessiterait une remise en cause de toute la stratégie Groupe. Le Tribunal comprendra qu'un tel bouleversement n'est pas envisageable à ce jour.

Pour l'ensemble de ces raisons, il ne saurait être reproché à HP une quelconque infraction à la réglementation au titre de l'article L 122-1 du Code de la consommation et tout raisonnement dans ce sens développé ou qui viendrait à être développé par le demandeur devra être écarté.

Les demandes de Monsieur Grichy devront en conséquence être rejetées de ce chef.

III – SUR LE GRIEF D'INFRACTION AUX ARTICLES L 111-1 et 111-3 DU CODE DE LA CONSOMMATION

Monsieur Grichy soutient dans ses écritures que les conditions contractuelles seraient contenues dans les boîtiers de support, dont l'ouverture serait prétendument un motif de refus de reprise par le fournisseur du matériel.

Cette assertion gratuite est fausse. L'ouverture des boîtiers comportant les logiciels de mise en route de l'ordinateur n'est absolument pas un motif de refus de remboursement de ces logiciels lorsqu'ils sont renvoyés accompagné de l'ordinateur.

De fait, le seul élément susceptible d'entraîner un refus de remboursement est l'é au fait que l'acquéreur les a déjà installés sur son ordinateur avant de les renvoyer.

En outre il convient de préciser que les termes du Contrat de Licence HP sont systématiquement fournis en version papier sous forme de livret avec l'emballage de l'ordinateur. Ainsi, l'acquéreur a deux possibilités pour prendre connaissance des termes du Contrat de Licence de logiciel : l'une sur la version papier, l'autre au cours du processus de configuration des logiciels lors du démarrage de l'ordinateur.

Par conséquent, le grief soulevé par Monsieur Grichy fondé sur le non respect des disposition de l'article L 111-1 et suivants relatives à l'information du consommateur sur les caractéristiques du produit, ne sauraient valablement prospérer.

IV SUR L'AFFAIRE MICHAEL ROGER VISÉE PAR L'UN DES ARTICLES PRODUITS PAR MONSIEUR GRICHY AU SOUTIEN DE SA DEMANDE

Monsieur Grichy invoque au soutien de sa demande un précédent anecdotique et pourtant repris dans un article de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir communiqué par le demandeur.

En effet, au courant de l'année 2002, un certain Monsieur Michael Rogers ayant acheté un ordinateur portable HP de type Presario dans un magasin Auchan de la banlieue Parisienne, avait pareillement réclamé le remboursement des logiciels pré-installés. Un commercial salarié de la société HP avait cru pouvoir prendre l'initiative de s'engager par écrit à restituer 25% du prix de l'ordinateur au titre du remboursement des logiciels pré-installés.

Ce salarié (qui ne fait plus partie du personnel de la société HP) avait ce jour-là agit de sa propre initiative en parfaite contradiction avec les règles unanimement reconnues et appliquées par HP en application des accords contractuelles.

Cette malheureuse initiative individuelle ne saurait « faire jurisprudence » et la tentative de certains d'ériger ce cas d'espèce en arrêt de principe de la Cour de Cassation est sans fondement et parfaitement absurde.

A ce titre la position de HP, ce cas d'espèce mis à part, n'a jamais varié; l'Monsieur Grichy aussi bien que l'UFC Que Choisir sont mal fondés à en tirer profit.

Pour ces raisons encore, les demandes de Monsieur Grichy devront purement et simplement être écartées de ce chef.

V SUR LE JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL D'INSTANCE DE SHILTIGHEIM LE 13 AVRIL 2004.

La défenderesse entend porter à la connaissance du Tribunal de céans l'existence d'une jurisprudence rendue par le Tribunal d'instance de Shiltigheim le 13 avril 2004, portant sur des faits et des demandes identiques. HP y était en outre défenderesse.

Les faits en étaient les suivants :

Au courant du mois de mai 2003, un certain Monsieur Mobasher avait acheté auprès du magasin Surcouf à Strasbourg un ordinateur portable de marque Compaq de type Présario n° 2141, accompagné de ses logiciels pré-installés.

Le 12 mai 2003, Monsieur Mobasher avait adressé un courrier à l'attention du service Relation Clientèle HP afin de solliciter le remboursement des logiciels pré-installés sur l'ordinateur portable qu'il venait d'acheter...Monsieur Mobasher invoquait également une violation des dispositions du Code de la consommation sur la vente liée, visé à l'article L 122-1 dudit Code.

Par jugement du 13 avril 2004, le Tribunal, par un jugement particulièrement motivé, a rejeté l'ensemble des demandes formées par Monsieur Mobasher, et donné droit à la société HP.

Ainsi, sur les dispositions contractuelles visées par le Contrat de Licence HP, le Tribunal relevait, après avoir fait une analyse grammaticale et sémantique des termes du Contrat de Licence HP applicable que : « Monsieur Mobasher n'est pas fondé sur la base du contrat à obtenir le remboursement des logiciels seuls.

En effet, en payant le prix de l'ordinateur le consommateur souscrit un contrat de vente d'ordinateur et contracte un contrat de licence de logiciel dont les termes sont d'finis par l'éditeur du logiciel qui en est et reste le propriétaire.

 $[\ldots]$

En l'espèce, l'ordinateur Presario est un produit unique composé de la machine et de ses logiciels pré-installés.

C'est ce produit que Monsieur Mobasher a accepté d'acquérir en s'acquittant du prix suprès du magasin. »

De même, concernant la question également soulevée relative à la vente liée au regard de l'article L 122-1 du Code de la consommation, le Tribunal exposait que :

« La prohibition des ventes liées ne trouve pas application dès lors que la vente d'un produit lié à un autre est notamment justifiée par l'intérêt du consommateur.

Tel est bien le cas en l'espèce dès lors qu'il ne fait aucun doute que l'intérêt du consommateur qui se présente dans les grandes surfaces de se voir proposer un ordinateur incluant l'ensemble des logiciels qui lui permettront de mettre sa machine en route.

[...]

En outre, l'ordinateur portable tel que celui acheté par Monsieur Mobasher est incontes ablement un produit grand public. »

[...]

En achetant le produit, Monsieur Mobasher était parfaitement informé de ses caractéristiques et en a accepté les spécificités.

Il avait la possibilité de ne pas donner son accord sur les termes de la licence d'utilisation en retournant l'intégralité du matériel et en demandant remboursement.

Il n'apparaît donc pas qu'il puisse être reproché à la défenderesse une quelconque infraction à la réglementation au titre de l'article L 122-1 du Code de la consommation. »

Dès lors, le dispositif du jugement rendu le 13 avril 2004 dans des circonstances en tout point identiques à celles soumises au Tribunal de céans était le suivant :

- Déboute Monsieur Mobasher de sa demande en remboursement des logiciels seuls pour un montant de 275 euros (deux cent soixante quinze euros);
- Donne acte à la société Hewlett Packard de ce qu'en application du contrat de l'cence elle maintient sa proposition de remboursement intégrale à tout moment de l'ensemble constitué des logiciels plus l'ordinateur portable, dès lors que Monsieur Mobasher acceptera de renvoyer l'ordinateur portable qu'il a acquis auprès du magasin Surcouf à Strasbourg selon facture n° 0090117867.

En tant que de besoin,

- Ordonne la restitution par la société Hewlett Packard du lot de CD renvoyés par Monsieur MOBASHER s'ils sont toujours en sa possession ;
- Condamne Monsieur Mobasher à payer à la société Hewlett Packard une indemnité de 450 euros en application de l'article 700 du NCPC;

Le condamne aux entiers frais et dépens de l'instance. »

Par ailleurs, le Tribunal devait relever que « Ni la facture ni aucun élément ne permet d'ailleurs d'établir un prix pour les éléments séparés ».

Partant, les demandes de Monsieur Grichy devront purement et simplement rejetées.

IV SUR LA PROCEDURE ABUSIVE ET L'ARTICLE 700 DU NCPC

On peut légitimement s'interroger sur les intentions de Monsieur Grichy au moment de l'achat de son matériel. En effet, à moins d'un mois après son achat, Monsieur Grichy a expliqué avoir remplacé le système d'exploitation par un autre système dont il détiendrait les droits.

A aucun moment il ne justifie avoir cherché (auprès de son vendeur ou ailleurs) un matériel « sur mesure ».

Cette attitude est en toute vraisemblance empreinte d'une parfaite mauvaise foi et il est demandé au Tribunal de céans d'en prendre acte sans pour autant qu'une quelconque demande financière au titre de dommages et intérêts ne soit formulée par la concluante.

En revanche, et compte tenu des frais irrépétibles engagés par HP, cette dernière est bien fondée à solliciter la condamnation de Monsieur Grichy à lui payer la somme de 500 Euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au Tribunal:

Vu notamment les articles 1134 et suivants, Vu les dispositions contractuelles de l'accord de licence de logiciel, Vu l'article L 122-1 du Code de la Consommation, Vu les articles L-111-1 et L 113-3 du Code de la Consommation,

Recevoir la société HP en ses écritures et l'y déclarer bien fondée,

Prendre acte de ce que Monsieur Grichy ne produit pas la facture d'achat de l'ordinateur portable Presario,

Prendre acte de ce qu'en application du Contrat de licence, la société HP maintient sa proposition de remboursement intégral, à tout moment, de l'ensemble constitué des logiciels plus l'ordinateur portable, dès lors que Monsieur Grichy acceptera de renvoyer l'ordinateur portable qu'il a acquis auprès du magasin Darty, sous réserve de la production de la facture d'achat par Monsieur Grichy,

Débouter Monsieur Grichy de sa demande de remboursement des logiciels seuls pour un montant de 300 Euros,

Le débouter de toutes ses demandes,

Le condamner Monsieur Grichy à payer à la société HP, la somme de 500 Euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi que les entiers dépens.

sous Toutes reserves

LISTE DES PIECES

Pièce n° 1: Arrêt de la Cour de Cassation du 29 octobre 1984

Pièce nº 2 : Accord de Licence de Logiciels accompagnant l'ordinateur Presario

Pièce n° 3 : Lettre d' UFC Que choisir

Pièce n° 4 : Jugement du Tribunal d'instance de Schiltigheim du 13 avril 2004